



# Assemblée générale

Distr. limitée  
9 février 2015  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Vingt-septième session  
New York, 20-24 avril 2015

## Projet de loi type sur les opérations garanties

### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre IV. Inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière . . . . .	3
A. Règles générales . . . . .	3
Article 26. Création du registre général des sûretés réelles mobilières . . . . .	3
Article 27. Accès public aux services du Registre . . . . .	3
Article 28. Autorisation de l'inscription par le constituant . . . . .	4
Article 29. Un avis peut porter sur plusieurs sûretés réelles mobilières . . . . .	5
Article 30. Moment où un avis peut être inscrit . . . . .	5
Article 31. Moment auquel l'inscription d'un avis prend effet . . . . .	6
Article 32. Période d'effet d'un avis inscrit . . . . .	6
Article 33. Mode d'organisation des informations figurant dans les avis inscrits . . . . .	7
Article 34. Informations requises dans l'avis initial . . . . .	8
Article 35. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant . . . . .	8
Article 36. Incidence d'une erreur dans les informations requises . . . . .	9
Article 37. Incidence du transfert d'un bien grevé . . . . .	9
Article 38. Autorisation du créancier garanti . . . . .	11



---

Article 39. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation . . . . .	12
B. Règles relatives à des biens particuliers . . . . .	14
Article 40. Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription . . . . .	14
Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière . . . . .	14
A. Règles générales . . . . .	14
Article 41. Sûretés réelles mobilières concurrentes . . . . .	14
Article 42. Droit des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé . . . . .	15
Article 43. Droits des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé en cas d'inscription sur un registre spécialisé . . . . .	17
Article 44. Droits du représentant de l'insolvabilité . . . . .	17
Article 45. Créances privilégiées . . . . .	18
Article 46. Droits des créanciers judiciaires . . . . .	18
Article 47. Concurrence entre une sûreté réelle mobilière non liée à une acquisition et une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition . . . . .	19
Article 48. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions . . . . .	21
Article 49. Concurrence entre une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition et les droits d'un créancier judiciaire . . . . .	21
Article 50. Sûretés réelles mobilières grevant le produit d'un bien en garantie du paiement de son acquisition . . . . .	22
Article 51. Priorité d'une sûreté réelle mobilière en cas d'inscription anticipée . . . . .	23
Article 52. Cession de rang . . . . .	23
Article 53. Avances futures, biens grevés futurs et montant maximum . . . . .	23
Article 54. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière . . . . .	24
B. Règles relatives à des biens particuliers . . . . .	24
Article 55. Instruments négociables . . . . .	24
Article 56. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire . . . . .	25
Article 57. Espèces . . . . .	26
Article 58. Documents négociables et biens meubles corporels représentés . . . . .	26
Article 59. Certains preneurs de licence de propriété intellectuelle . . . . .	26
Article 60. Titres non intermédiés . . . . .	27

## **Chapitre IV. Inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière**

### **A. Règles générales**

#### **Article 26. Création du registre général des sûretés réelles mobilières**

Le Registre [est] [sera] créé [l'État adoptant précisera si le Registre est créé par la présente Loi ou s'il sera créé ultérieurement par un règlement ou une autre loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi] aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public des informations contenues dans des avis qui ont été inscrits concernant des sûretés réelles mobilières conformément à la présente Loi et à [l'État adoptant renverra au règlement ou à la loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi].

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article a été révisé pour être aligné sur la recommandation 1 du Guide sur le registre. Il se rappellera peut-être aussi qu'à sa vingt-cinquième session, il avait décidé de séparer les règles juridiques concernant l'inscription, qui ont été maintenues dans le présent chapitre, et les questions techniques liées à l'inscription, qui ont été déplacées à l'annexe du projet de loi type (voir A/CN.9/802, par. 12 à 14). Cette solution part du principe qu'en fonction de sa politique législative et de ses techniques de rédaction, chaque État adoptant peut incorporer les dispositions relatives à l'inscription en partie dans la loi sur les opérations garanties et en partie dans un ensemble de règles administratives (un règlement), ou dans une loi distincte (voir le Guide sur le registre, par. 9, al. m)). Toutefois, les États adoptants risquent d'avoir plus de difficultés à comprendre et à mettre en œuvre le résultat ainsi obtenu. Par exemple, il est possible qu'un État adoptant ait du mal à comprendre pourquoi le projet de loi type ne contient pas d'article sur le rejet d'une inscription, qui est une question fondamentale, ni de disposition par laquelle le constituant peut autoriser un tiers à demander des informations sur une inscription. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner en outre quelles définitions du Guide sur le registre devraient, le cas échéant, être ajoutées à l'article 2. Il voudra peut-être enfin noter que certaines lois récentes sur les opérations garanties prévoient l'inscription d'avis autres que ceux relatifs à des sûretés (par exemple des avis de réalisation et des avis concernant des créances privilégiées) et examiner si l'inscription de tels avis devrait être prévue dans le projet de loi type ou du moins être abordée dans le Guide pour l'incorporation (voir Guide sur le registre, par. 51 et 52).]*

#### **Article 27. Accès public aux services du Registre**

1. Le Registre des sûretés réelles mobilières doit être ouvert au public conformément au paragraphe 2 et à [l'État adoptant renverra au règlement ou à la loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi].
2. Toute personne peut soumettre un avis ou une demande de recherche au Registre conformément aux dispositions de la présente Loi et à [l'État adoptant renverra au règlement ou à la loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi].

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire des alinéas c) et f) de la recommandation 54 du Guide sur les opérations garanties et de la recommandation 4 du Guide sur le registre. Il voudra peut-être noter également que le Guide pour l'incorporation précisera que, conformément à l'alinéa j) de la recommandation 54 du Guide sur les opérations garanties et à la recommandation 5 du Guide sur le registre, le Registre devrait si possible être électronique (ce qui signifie qu'il peut être hybride ou sur papier). Enfin, il pourrait examiner si le projet de loi type devrait être libellé de manière à tenir compte de tous les types de registre.]*

#### **Article 28. Autorisation de l'inscription par le constituant**

1. L'inscription d'un avis initial [est sans effet sauf si] [produit effet si elle satisfait aux exigences de la présente Loi [l'État adoptant renverra au règlement ou à la loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi] et que] le constituant l'a autorisée par écrit, avant ou après l'inscription.

2. L'inscription d'un avis de modification [est sans effet sauf si] [produit effet si elle satisfait aux exigences de la présente Loi [l'État adoptant renverra au règlement ou à la loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi] et que] le constituant l'a autorisée par écrit, avant ou après l'inscription, pour autant que l'avis de modification:

a) Contienne une description de biens grevés [supplémentaires] [qui n'étaient pas visés dans la convention constitutive de sûreté ni dans aucune autre autorisation donnée par le constituant];

b) Contienne l'identifiant et l'adresse d'un ou de plusieurs constituants [supplémentaires] [qui n'étaient pas visés dans la convention constitutive de sûreté ni dans aucune autre autorisation donnée par le constituant]; [ou]

[c) Augmente le montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'inscription peut être réalisée;] [ou]

[d) [L'État adoptant indiquera tout autre avis de modification qui est soumis à l'autorisation écrite du constituant]].

3. Sous réserve du paragraphe 4, l'inscription d'un avis de modification qui contient l'identifiant et l'adresse d'un ou de plusieurs constituants supplémentaires [est sans effet sauf si] [produit effet si elle satisfait aux exigences de la présente Loi [l'État adoptant renverra au règlement ou à la loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi] et que] le constituant supplémentaire l'a autorisée par écrit.

4. [Nonobstant le paragraphe 3, aucune] [Aucune] autorisation du constituant supplémentaire n'est exigée si ce dernier est le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé décrit dans un avis inscrit antérieurement auquel se rapporte l'avis de modification.

5. Une convention constitutive de sûreté [qui satisfait aux exigences de l'article 6], ou un accord écrit modifiant la convention constitutive de sûreté, suffit pour valoir autorisation par le constituant de l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification visant les biens qui y sont décrits.

6. L'existence de l'autorisation du constituant n'a pas à être prouvée pour que le conservateur accepte l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire de la recommandation 71 du Guide sur les opérations garanties et de l'alinéa b) de la recommandation 7 du Guide sur le registre. Il voudra peut-être également examiner les variantes entre crochets au paragraphe 1 et dans le chapeau du paragraphe 2 ("est sans effet sauf si" ou "produit effet si"; voir également article 38 ci-dessous) et au paragraphe 2 a). Le texte dans la deuxième paire de crochets au paragraphe 2 a) vise à préciser que, si le créancier garanti oublie de mentionner dans l'avis initial certains biens visés par la convention constitutive de sûreté ou par toute autre autorisation du constituant puis se rend compte de cette omission, l'avis de modification ne contiendra pas une "description de biens grevés supplémentaires" et n'exigera pas une autorisation séparée de la part du constituant. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'au paragraphe 6, il est fait référence au "conservateur" et non au "registre", car ce dernier est défini comme un système et non comme une personne (il faudrait peut-être définir le terme "conservateur" de manière à y inclure le personnel du registre). Il voudra peut-être également noter que le Guide pour l'incorporation expliquera qu'un avis de modification destiné à ajouter des biens grevés ou à augmenter le montant maximum peut avoir des conséquences pour les créanciers garantis qui auraient acquis leurs droits après l'inscription initiale et, par conséquent, il ne produit effet que lorsque son inscription (et non pas l'inscription de l'avis initial) prend effet (voir par. 1 de l'article 31 ci-après). Le Guide pour l'incorporation précisera également qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire un avis de modification ou d'obtenir l'autorisation du constituant en ce qui concerne les "biens supplémentaires" qui: a) sont le produit de biens grevés décrits dans un avis inscrit antérieurement car, de par la loi, la sûreté réelle mobilière s'étend au produit (voir par. 1 de l'article 10); et b) prennent la forme d'un produit en espèces (en d'autres termes, espèces, créances, instruments négociables ou fonds crédités sur un compte bancaire) (voir art. 17, par. 1).]*

#### **Article 29. Un avis peut porter sur plusieurs sûretés réelles mobilières**

Un avis unique peut porter sur une ou plusieurs sûretés réelles mobilières consenties par le constituant au même créancier garanti, qu'elles découlent d'une ou de plusieurs conventions constitutives de sûretés conclues entre les mêmes parties.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire de la recommandation 68 du Guide sur les opérations garanties et de la recommandation 14 du Guide sur le registre.]*

#### **Article 30. Moment où un avis peut être inscrit**

Un avis initial ou un avis de modification peut être inscrit à tout moment, y compris avant la conclusion de la convention constitutive de sûreté à laquelle il se rapporte, ou, dans le cas d'un bien futur, avant que le constituant acquière des droits sur ce bien ou le pouvoir de le grever, sous réserve que l'inscription soit autorisée par le constituant conformément à l'article 28.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire de la recommandation 67 du Guide sur les opérations garanties et de la recommandation 13 du Guide sur le registre.]*

### **Article 31. Moment auquel l'inscription d'un avis prend effet**

1. L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du Registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du Registre.

[2. Le fichier public du Registre indique la date et l'heure auxquelles les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification ont été saisies dans le fichier du Registre de manière à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche.]

[3. Les informations figurant dans un avis initial ou dans un avis de modification sont saisies dans le fichier du Registre dès que possible après la soumission desdits avis et dans l'ordre dans lequel ceux-ci ont été soumis.]

4. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure où les informations figurant dans tout avis inscrit antérieurement auquel se rapporte l'avis de radiation ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du Registre.

[5. Le fichier du Registre indique la date et l'heure où les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification auquel se rapporte un avis de radiation ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article s'inspire de la recommandation 70 du Guide sur les opérations garanties et sur la recommandation 11 du Guide sur le registre. Il voudra peut-être aussi déterminer si les paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, qui figurent entre crochets, devraient être supprimés et si les questions qui y sont abordées devraient être traitées à l'annexe du projet de loi type.]*

### **Article 32. Période d'effet d'un avis inscrit**

#### **Option A**

1. Un avis inscrit produit effet pendant [l'État adoptant précisera une durée, par exemple cinq ans].

2. La période d'effet d'un avis inscrit peut être prorogée à condition qu'un avis de modification indiquant cette intention dans le champ prévu à cet effet soit inscrit dans un délai de [l'État adoptant précisera un délai, par exemple six mois] avant son expiration.

3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 proroge la période d'effet de [la durée précisée au paragraphe 1] à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

**Option B**

1. Un avis inscrit produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ prévu à cet effet.
2. La période d'effet d'un avis inscrit peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant, dans le champ prévu à cet effet, une nouvelle période d'effet.
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 proroge la période d'effet de la durée précisée dans l'avis de modification à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

**Option C**

1. Un avis inscrit produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ prévu à cet effet, cette période ne devant toutefois pas dépasser [l'État adoptant précisera une durée maximale, par exemple 20 ans].
2. La période d'effet d'un avis inscrit peut être prorogée dans un délai de [l'État adoptant précisera un délai, par exemple six mois] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant, dans le champ prévu à cet effet, une nouvelle période d'effet ne dépassant pas [la durée maximale précisée au paragraphe 1].
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 proroge la période d'effet de la durée précisée dans l'avis de modification à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire de la recommandation 69 du Guide sur les opérations garanties et de la recommandation 12 du Guide sur le registre. Il voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que la période d'effet peut être exprimée en nombre d'années ou sous la forme d'une date d'expiration, ainsi que l'indiquera le Registre.]*

**Article 33. Mode d'organisation des informations figurant dans les avis inscrits**

Le fichier du Registre est organisé de manière à ce que les informations figurant dans un avis initial inscrit et dans tout avis inscrit qui lui est associé puissent être retrouvées au moyen d'une recherche effectuée dans le fichier à partir de l'identifiant du constituant ou du numéro d'inscription attribué à l'avis initial.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire de la recommandation 16 du Guide sur le registre.]*

### Article 34. Informations requises dans l'avis initial

L'avis initial doit contenir, dans les différents champs prévus à cet effet, les éléments d'information suivants:

a) L'identifiant et l'adresse du constituant [et tout autre élément d'information sur le constituant dont l'État adoptant peut décider d'autoriser ou d'exiger la saisie pour aider à individualiser le constituant];

b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant; [et]

c) Une description du bien grevé conforme à l'article 9;

[d) La période d'effet de l'inscription<sup>1</sup>]; et

[e) Une indication du montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis inscrit peut être réalisée<sup>2</sup>.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire de la recommandation 57 du Guide sur les opérations garanties et de la recommandation 23 du Guide sur le registre. Il voudra peut-être également déterminer si les articles 12 à 14 de l'annexe devraient figurer plutôt dans un nouvel article qui traiterai plus en détail des éléments énumérés à l'article 34. Il voudra peut-être aussi noter que de nombreux registres modernes prévoient, pour les biens porteurs d'un numéro de série, la possibilité de mentionner ce numéro dans l'inscription. Il pourrait examiner si ce type d'inscription devrait être traité dans le projet de loi type ou seulement abordé dans le Guide pour l'incorporation (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 34 à 36 et Guide sur le registre, par. 131 à 134). Le Groupe de travail voudra peut-être noter en outre que le Guide pour l'incorporation examinera la possibilité d'utiliser des numéros uniques comme identifiants du constituant et de relier le registre à une base de données contenant des numéros d'identité pour s'assurer que le nom et le numéro d'identité saisis correspondent. Cette procédure pourrait s'appliquer aux deux types de constituants, à savoir les personnes physiques et les personnes morales, ou seulement à un type de constituant en fonction de la disponibilité de tels numéros d'identité. Dans ces systèmes, une inscription ne serait traitée que si les deux informations correspondent (ce qui serait la seule exception à la règle générale voulant que le registre ne vérifie pas la véracité des informations). En ce qui concerne l'alinéa e), le Guide pour l'incorporation renverra à la discussion dans le Guide sur le registre (voir par. 200 à 204).]*

### Article 35. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant

1. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 30 jours] après le changement, la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis reste opposable et conserve sa priorité.

<sup>1</sup> Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant retient l'option B ou C de l'article 32.

<sup>2</sup> Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant reprend dans sa loi le paragraphe 3 e) de l'article 6 du projet de loi type.

2. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1:

a) Une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification, a priorité sur la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification; et

b) Une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification, acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire de la recommandation 61 du Guide sur les opérations garanties. Il voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera les points suivants: a) si le créancier garanti inscrit l'avis de modification pendant le "délai de grâce" visé au paragraphe 1 du présent article, la sûreté conserve son opposabilité et sa priorité à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans cet article, même s'ils ont acquis leurs droits avant l'inscription de l'avis de modification; b) si le fait que le créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant a des conséquences négatives en termes de priorité à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans cet article, il ne remet pas en question l'opposabilité ou la priorité de sa sûreté à l'égard d'autres catégories de réclamants concurrents tels que le représentant de l'insolvabilité du constituant; c) si le "délai de grâce" commence à courir au moment du changement de nom, indépendamment du fait que le créancier garanti ait ou non eu effectivement connaissance de ce changement, l'inscription tardive d'un avis de modification protégera quand même le créancier garanti à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans cet article si leurs droits naissent après l'inscription; et d) un avis de modification doit être inscrit aux fins des règles énoncées dans cet article uniquement si le changement de nom rendrait l'inscription introuvable pour une personne effectuant une recherche à partir du nouveau nom du constituant. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si toutes ces questions devraient être traitées expressément dans le présent chapitre et/ou dans le chapitre sur la priorité.]*

### **Article 36. Incidence d'une erreur dans les informations requises**

1. Une erreur dans l'identifiant du constituant mentionné sur un avis ne prive pas l'inscription d'effet si une recherche effectuée dans le fichier du Registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis.

2. Une erreur ou une lacune dans tout élément d'information requis, autre que l'identifiant du constituant, ne prive pas l'inscription d'effet, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire des recommandations 64 à 66 du Guide sur les opérations garanties et de la recommandation 29 du Guide sur le registre.]*

### **Article 37. Incidence du transfert d'un bien grevé**

#### **Option A**

1. Si le bien grevé visé par un avis inscrit est transféré après l'inscription de l'avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 30 jours] après le transfert, la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis initial reste opposable et conserve sa priorité.

2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1:

a) Une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, a priorité sur la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification; et

b) Une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification.

#### **Option B**

1. Si un bien grevé visé par un avis inscrit est transféré après l'inscription de l'avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 30 jours] après le transfert, la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis initial reste opposable et conserve sa priorité.

2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1, qui commence à courir à partir du moment où il prend connaissance du transfert du bien grevé:

a) Une sûreté réelle mobilière pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, a priorité sur la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification; et

b) Une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification.

#### **Option C**

La sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis reste opposable et conserve sa priorité nonobstant le transfert du bien grevé visé par l'avis inscrit.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire de la recommandation 62 et des paragraphes 78 à 80 du chapitre IV du Guide sur les opérations garanties. Il voudra*

*peut-être aussi envisager de déterminer laquelle des options proposées pour cet article est préférable au lieu de laisser à chaque État adoptant le soin d'en décider. Il vaudra peut-être également décider s'il faut préciser, dans l'article même ou dans le Guide pour l'incorporation, que cet article ne s'applique pas aux transferts purs et simples de créances. Ces derniers entrent dans le champ d'application de la Loi et le bénéficiaire du transfert doit inscrire son droit pour le rendre opposable de la même manière qu'un créancier garanti qui acquiert une sûreté sur des créances. Le Groupe de travail vaudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera que, si un État adopte l'option C, il n'aura pas besoin d'incorporer l'article 40, qui comporte la même règle en ce qui concerne les transferts de propriétés intellectuelles. Le Guide pour l'incorporation précisera également que, conformément à l'alinéa a) de l'article 34, l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert devraient être saisis dans les champs de l'avis prévus à cet effet.]*

### **Article 38. Autorisation du créancier garanti**

1. La personne désignée dans l'avis initial en qualité de créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation se rapportant à cet avis initial à tout moment.

#### **Option A**

2. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet [si elle satisfait aux exigences de la présente Loi [l'État adoptant renverra au règlement ou à la loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi]], qu'elle ait été autorisée par écrit par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis initial ou qu'elle ait été ordonnée par [l'État adoptant indiquera une autorité judiciaire ou administrative], avant ou après l'inscription.

#### **Option B**

2. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet [si elle satisfait aux exigences de la présente Loi [l'État adoptant renverra au règlement ou à la loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi]], qu'elle ait été autorisée par écrit par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis initial ou qu'elle ait été ordonnée par [l'État adoptant indiquera une autorité judiciaire ou administrative], avant ou après l'inscription.

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation sans l'autorisation de la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis initial n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis par rapport au droit d'un réclamant concurrent qui était primé par la sûreté avant l'inscription de l'avis de modification ou de radiation.

#### **Option C**

2. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation [est sans effet sauf si] [produit effet si elle satisfait aux exigences de la présente Loi [l'État adoptant renverra au règlement ou à la loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi] et qu'elle a été autorisée par écrit par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis initial ou a été ordonnée par [l'État adoptant indiquera une autorité judiciaire ou administrative], avant ou après l'inscription.

**Option D**

2. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation [est sans effet sauf si] [produit effet si elle satisfait aux exigences de la présente Loi [l'État adoptant renverra au règlement ou à la loi qui incorpore les dispositions figurant à l'annexe de la présente Loi] et qu'] elle a été autorisée par écrit par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis initial ou a été ordonnée par [l'État adoptant indiquera une autorité judiciaire ou administrative], avant ou après l'inscription.

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation sans l'autorisation de la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis initial n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis par rapport au droit d'un réclamant concurrent qui serait prioritaire si l'inscription était considérée comme produisant effet et qui a été acquis sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du Registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance du fait que l'inscription de l'avis n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le point abordé dans le présent article n'était pas traité dans le Guide sur les opérations garanties, mais qu'il l'a été dans le Guide sur le registre (par. 258 à 268). Il voudra peut-être aussi déterminer si les options C et D de l'article sont compatibles avec le Guide sur les opérations garanties (recommandation 74) et avec le Guide sur le registre (recommandation 20), qui prévoient qu'en cas de radiation, les informations qui figurent dans l'avis inscrit doivent être retirées du fichier public du registre et archivées. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le texte de l'article doit aussi s'appliquer dans les cas où le créancier garanti désigné dans l'avis initial a cédé ses droits. À priori, il sera procédé à l'inscription d'un avis de modification désignant le cessionnaire comme créancier garanti et tout avis de modification ou de radiation ultérieur exigerait l'autorisation du créancier garanti désigné dans cet avis de modification. Le Groupe de travail voudra peut-être également examiner si le Guide pour l'incorporation devrait préciser que le choix de la règle (option) dépendra de la manière dont le système de registre est conçu. Par exemple, pour un système de registre à deux niveaux de sécurité dans lequel l'utilisateur se voit attribuer un compte protégé par mot de passe et reçoit un code spécial pour inscrire une modification ou une radiation, l'option A pourrait convenir. Le Groupe de travail voudra peut-être en outre déterminer si le projet de loi type ou le Guide pour l'incorporation devrait désigner le tribunal ou toute autre autorité ayant compétence pour toutes les questions se posant dans le cadre du projet de loi type.]*

**Article 39. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation**

1. [Dès que possible, le] [Le] créancier garanti doit inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si:

a) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification n'a nullement été autorisée par le constituant, ou si l'avis contient des informations qui n'entrent pas dans le champ de l'autorisation donnée par le constituant;

b) L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification a été autorisée par le constituant, mais que l'autorisation a été retirée et qu'aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;

c) La convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis inscrit a été révisée de telle manière que les informations consignées dans l'avis sont, en tout ou en partie, devenues incorrectes ou insuffisantes et que le constituant n'a pas autrement autorisé l'inscription; ou

d) La sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis est éteinte du fait du paiement intégral ou d'une autre forme d'exécution de l'obligation garantie ou pour une autre raison et que le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit garanti par les biens grevés décrits dans l'avis.

[2. Si l'une des conditions énoncées au paragraphe 1 est remplie, le constituant est en droit de demander par écrit au créancier garanti d'inscrire un avis de modification ou de radiation.]

3. [Si le créancier garanti ne donne pas suite à la demande écrite visée au paragraphe 2 dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 15 jours] suivant la réception de la demande, le] [Le] constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, par voie de [l'État adoptant indiquera une procédure judiciaire ou administrative simplifiée].

4. Le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, conformément à la procédure visée au paragraphe 3, même avant l'expiration du délai qui y est indiqué, sous réserve que [l'État adoptant devrait prévoir des mesures propres à protéger le créancier garanti].

5. L'avis de modification ou de radiation, selon le cas, dont l'inscription a été ordonnée conformément à la procédure visée au paragraphe 3, est inscrit par

#### **Option A**

Le conservateur dès que possible après que l'avis a été soumis au Registre pour inscription, accompagné d'une copie de [l'État adoptant précisera la décision judiciaire ou administrative pertinente].

#### **Option B**

[L'État adoptant précisera le fonctionnaire judiciaire ou administratif] qui a ordonné l'inscription, dès que possible après que la [l'État adoptant précisera la décision judiciaire ou administrative pertinente] a été délivrée, copie de celle-ci devant être jointe à l'avis.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire de la recommandation 72 du Guide sur les opérations garanties et de la recommandation 33 du Guide sur le registre. Il voudra peut-être également examiner le texte entre crochets aux paragraphes 1 et 2. Il voudra peut-être aussi déterminer si le présent chapitre ou le Guide pour l'incorporation devrait préciser quel créancier garanti est visé dans le chapitre: le créancier garanti désigné dans l'avis inscrit ou le véritable créancier garanti (par*

*exemple, le bénéficiaire du transfert d'une créance qui n'a pas inscrit d'avis relatif au transfert).]*

## **B. Règles relatives à des biens particuliers**

### **Article 40. Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription**

Une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle à laquelle se rapporte l'avis inscrit reste opposable et conserve sa priorité nonobstant le transfert de ladite propriété intellectuelle.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que le présent article s'inspire de la recommandation 244 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, mais que son libellé est aligné sur celui de l'option C de l'article 37 du projet de loi type. Le Guide pour l'incorporation précisera également que si un État adopte l'option C de l'article 37, il n'aura pas besoin d'incorporer l'article 40. Enfin, il précisera que cet article ne traite pas la question de savoir si le bénéficiaire du transfert acquiert la propriété intellectuelle soumise ou non à la sûreté (question qui est traitée à l'article 43).]*

## **Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière**

### **A. Règles générales**

#### **Article 41. Sûretés réelles mobilières concurrentes**

1. Sous réserve des articles 42 à 51, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes consenties par le même constituant sur le même bien grevé est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables.

[2. La priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes consenties par les différents constituants sur le même bien grevé est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel elles sont rendues opposables[, à condition qu'après transfert du bien grevé, le créancier garanti de chaque constituant satisfasse aux exigences énoncées à l'article 37, option A ou B, pour préserver l'opposabilité et la priorité de sa sûreté].]

[3.] Une modification de la méthode utilisée pour rendre une sûreté réelle mobilière opposable n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté, à condition que cette dernière ne soit inopposable à aucun moment.

[4.] Le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien grevé est le même que celui de la sûreté réelle mobilière grevant ce bien.

[5.] Si deux sûretés réelles mobilières ou plus grevant le même bien meuble corporel se reportent sur une masse ou sur un produit fini, comme le prévoit l'article 11, elles conservent le rang de priorité qu'elles avaient les unes par rapport aux autres immédiatement avant que le bien ait été intégré à la masse ou au produit fini.

[6.] Si des sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels distincts se reportent sur la même masse ou sur le même produit fini et si chaque sûreté est opposable, chaque créancier garanti a droit à une part égale au rapport entre la valeur de sa sûreté et la valeur maximum totale des sûretés sur la masse ou le produit fini.

[7.] Aux fins du paragraphe [6], la valeur maximum d'une sûreté est soit la valeur déterminée conformément à l'article 11, soit le montant de l'obligation garantie si ce dernier est inférieur.

[8.] Une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel distinct en garantie du paiement de son acquisition qui se reporte sur une masse ou sur un produit fini et qui est opposable a priorité sur une sûreté réelle mobilière consentie par le même constituant sur la masse ou le produit fini.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que le paragraphe 1 du présent article reprend dans les grandes lignes la recommandation 76 du Guide sur les opérations garanties et fait référence à l'opposabilité (qui exige la constitution de la sûreté et un acte destiné à en assurer l'efficacité à l'égard des tiers), alors que l'inscription anticipée (c'est-à-dire avant la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté, et donc avant que l'opposabilité ne soit assurée) fait l'objet de l'article 51. Il voudra peut-être examiner le paragraphe 2, qui a été ajouté entre crochets afin de traiter les conflits de priorité entre sûretés consenties par les différents constituants (à savoir le constituant et les bénéficiaires de transferts successifs du même bien grevé). Il voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que le paragraphe 1 a trait aux conflits de priorité: a) entre sûretés rendues opposables par inscription (au registre des sûretés); b) entre sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription (au registre des sûretés); et c) entre sûretés rendues opposables par inscription (au registre des sûretés) et sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription (au registre des sûretés). Il voudra peut-être en outre noter qu'il faudra sans doute coordonner le paragraphe 2 du présent article avec les articles 18 et 19 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.63). Enfin, il voudra peut-être noter que le paragraphe 4 a été révisé pour traiter de la priorité même d'une sûreté sur le produit d'un bien grevé et non de sa date d'opposabilité comme dans la recommandation 100 du Guide sur les opérations garanties dont il s'inspirait initialement. Le Guide pour l'incorporation expliquera que l'article 10 est suffisant pour prévoir qu'une sûreté sur un bien grevé s'étend à son produit identifiable et que l'article 17 suffit pour prévoir que lorsque la sûreté grevant un bien est opposable, la sûreté sur le produit est opposable à compter de la même date sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.]*

#### **Article 42. Droit des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé**

1. Si un bien grevé est vendu ou transféré d'une autre manière, loué ou mis sous licence et si une sûreté réelle mobilière grevant ce bien est opposable au moment de la vente ou du transfert, de la location ou de la mise sous licence, les droits qu'acquiert l'acheteur, le bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions du présent article.

2. L'acheteur ou le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé acquiert ses droits libres de la sûreté, si le créancier garanti autorise la vente ou le transfert du bien libre de la sûreté.
3. La sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence du bien grevé si le créancier garanti autorise le constituant à louer ou à mettre sous licence le bien sans que la sûreté n'ait d'incidence sur le bien.
4. L'acheteur d'un bien meuble corporel grevé vendu dans le cours normal des affaires du vendeur acquiert ses droits libres de la sûreté, à condition qu'au moment de la conclusion du contrat de vente, il ne sache pas que la vente viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
5. La sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits de la personne prenant à bail le bien meuble corporel grevé dans le cours normal des affaires du bailleur, à condition qu'au moment de la conclusion du bail, le preneur ne sache pas que le bail viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
6. Sous réserve des droits d'un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle visés à l'article 59, la sûreté est sans incidence sur les droits de la personne prenant sous licence non exclusive le bien meuble incorporel grevé dans le cours normal des affaires du donneur de licence, à condition qu'au moment de la conclusion de l'accord de licence, le preneur ne sache pas que la licence viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
7. Si l'acheteur ou le bénéficiaire du transfert du bien meuble corporel grevé acquiert ses droits libres de la sûreté, tout acheteur ultérieur ou tout bénéficiaire d'un transfert ultérieur acquiert également ses droits libres de la sûreté.
8. Si la sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits du preneur à bail du bien meuble corporel grevé ou du preneur de licence du bien meuble incorporel grevé, elle sera également sans incidence sur les droits de tout sous-locataire ou de tout preneur de sous-licence.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le libellé fait ressortir de façon suffisamment claire que les exceptions à la règle énoncée au paragraphe 1 du présent article s'appliquent uniquement aux acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, preneurs à bail ou preneurs de licence à titre onéreux et non pas aux donataires et autres bénéficiaires de transferts à titre gracieux ou s'il faudrait clarifier ce point soit dans l'article soit dans le Guide pour l'incorporation (voir Guide sur les opérations garanties, chap. V, par. 89).]*

**Article 43. Droits des acheteurs ou bénéficiaires d'autres formes de transfert, des preneurs à bail ou des preneurs de licence d'un bien grevé en cas d'inscription sur un registre spécialisé<sup>3</sup>**

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien qui est rendue opposable par voie d'inscription au [l'État adoptant précisera le registre spécialisé ou le certificat de propriété, le cas échéant] a priorité sur une sûreté réelle mobilière grevant le même bien qui a été rendue opposable par toute autre méthode, indépendamment de l'ordre d'inscription.

2. Si un bien grevé est vendu ou transféré d'une autre manière, loué ou mis sous licence et si, au moment de la vente, du transfert, de la location ou de la mise sous licence, une sûreté réelle mobilière sur ce bien est opposable du fait de son inscription au [l'État adoptant précisera le registre spécialisé ou le certificat de propriété, le cas échéant], les droits qu'acquiert l'acheteur, le bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 8 de l'article 42.

3. Si une sûreté réelle mobilière qui peut être rendue opposable par inscription au [l'État adoptant précisera le registre spécialisé ou le certificat de propriété, le cas échéant] n'a pas été rendue opposable par cette méthode, l'acheteur ou le bénéficiaire du transfert acquiert ses droits libres de la sûreté et celle-ci est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que le présent article ne reprend pas l'alinéa b) de la recommandation 77 du Guide sur les opérations garanties, car l'ordre de priorité des droits inscrits dans un registre spécialisé est une question qui relève de la loi régissant ce type d'inscription.]*

**Article 44. Droits du représentant de l'insolvabilité**

[1.] Une sûreté réelle mobilière qui est opposable conformément à la présente Loi au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le constituant reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait avant l'ouverture de la procédure sauf si une autre créance est prioritaire conformément à [l'État adoptant renverra à sa loi sur l'insolvabilité].

[[2.] Si une sûreté réelle mobilière est opposable au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le constituant, le créancier garanti est en droit de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir son opposabilité et la priorité qu'elle avait avant l'ouverture de la procédure.

[3.] Une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au Registre après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le constituant et dans le délai prévu à l'alinéa a) ii) de l'article 47 a la priorité prévue par la présente Loi que lui a conférée l'inscription.]

<sup>3</sup> Les États adoptants ayant un régime d'inscription sur des registres spécialisés voudront peut-être examiner cette règle, qui leur est proposée à titre d'exemple.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 du présent article s'inspire de la recommandation 4 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et des recommandations 238 et 239 du Guide sur les opérations garanties, que le paragraphe 2 se fonde sur la recommandation 238 du Guide sur les opérations garanties (voir A/CN.9/830, par. 87) et que le paragraphe 3 vise à exprimer de manière explicite ce qui est implicite au paragraphe 1 de cet article et à l'article 47 du projet de loi type. Étant donné que ces recommandations renvoient aux dispositions que devrait contenir la loi sur l'insolvabilité, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cet article devrait être supprimé.]*

#### **Article 45. Créances privilégiées**

Les créances suivantes nées par l'effet d'une autre loi ont priorité sur une sûreté réelle mobilière opposable, mais uniquement jusqu'à concurrence de [l'État adoptant précisera le montant pour chaque catégorie de créance]:

- a) [...];
- b) [...]⁴.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que: a) le présent article s'applique en dehors de l'insolvabilité, alors qu'une règle similaire est recommandée dans le Guide sur les opérations garanties en ce qui concerne les créances privilégiées dans le cadre de l'insolvabilité du constituant (voir recommandation 239); b) il est possible d'inscrire un avis relatif à des créances privilégiées au registre des sûretés réelles mobilières; c) en cas de réalisation, si un créancier privilégié ne prend pas le contrôle du processus de réalisation, sa créance devra être payée avant celle des créanciers garantis; et d) les créanciers garantis devraient obtenir auprès des constituants des déclarations relatives à des dettes envers des créanciers privilégiés et établir de toute autre manière l'existence éventuelle de telles dettes. Le Guide pour l'incorporation donnera également des exemples de créances pouvant être énumérées dans cet article, comme les créances de prestataires de services ou de vendeurs ou fournisseurs de biens qui n'ont pas été payés (voir A/CN.9/830, par. 89).]*

#### **Article 46. Droits des créanciers judiciaires**

1. Sous réserve des droits des créanciers garantis qui financent l'acquisition conformément à l'article 49, les droits d'un créancier chirographaire qui a obtenu un jugement ou une décision judiciaire provisoire ("créancier judiciaire") ont priorité sur une sûreté réelle mobilière, à condition que, avant que la sûreté n'ait été rendue opposable, le créancier judiciaire [l'État adoptant précisera les dispositions qu'un créancier judiciaire doit prendre pour acquérir des droits sur le bien grevé ou renverra aux dispositions pertinentes d'autres lois en ce qui concerne les jugements ou les décisions judiciaires provisoires].

<sup>4</sup> Cet article sera inutile si l'État adoptant ignore les créances privilégiées.

2. La priorité des droits du créancier judiciaire visée au paragraphe 1 ne s'applique pas au crédit octroyé par le créancier garanti:

a) Dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 30 jours] à compter du moment où le créancier judiciaire a avisé le créancier garanti qu'il a pris les mesures mentionnées au paragraphe 1; ou

b) En vertu d'un engagement irrévocable de crédit souscrit par le créancier garanti pour un montant déterminé ou à déterminer selon une formule spécifiée, si cet engagement a été souscrit avant que le créancier judiciaire ne l'ait avisé qu'il a pris les mesures mentionnées au paragraphe 1.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que le présent article vise à prendre en compte la recommandation 84 du Guide sur les opérations garanties. Il serait également utile de préciser dans le Guide pour l'incorporation que, dans certains États, les mesures en question consistent à inscrire un avis au registre des sûretés réelles mobilières, à saisir des biens ou à signifier une ordonnance de saisie-arrêt. Dans les États qui exigent l'inscription d'un avis relatif à ces mesures d'exécution, les créanciers judiciaires ont les mêmes droits de priorité que les créanciers garantis; en d'autres termes, ils se voient appliquer la règle générale de la priorité "au premier inscrit". Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer si le paragraphe 2 du présent article devrait disposer que le créancier judiciaire ne sera prioritaire que si le créancier garanti a reçu la notification et, dans l'affirmative, si la question devrait être explicitée dans ce même paragraphe 2, dans un autre article de sorte que la règle de la réception s'applique à l'ensemble du projet de loi type ou dans le Guide pour l'incorporation.]*

**Article 47. Concurrence entre une sûreté réelle mobilière non liée à une acquisition et une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition<sup>5</sup>**

**Variante A<sup>6</sup>**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 43 concernant une sûreté réelle mobilière rendue opposable par inscription au [l'État adoptant précisera le registre spécialisé ou le certificat de propriété, le cas échéant]:

<sup>5</sup> La présente partie comprend les recommandations relatives à l'approche unitaire du *Guide sur les opérations garanties*. Si un État préfère adopter les recommandations relatives à l'approche non unitaire, il voudra peut-être envisager d'incorporer de préférence les recommandations 187 à 202 du *Guide sur les opérations garanties*. [En particulier, les États voudront peut-être envisager d'opter pour cette solution s'ils ont mis en œuvre une législation régionale dans le sens de la Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ("Directive sur le retard de paiement"), dont l'article 9 dispose que "Les États membres prévoient, conformément aux dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé, que le vendeur peut conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens."]

<sup>6</sup> Un État peut adopter la variante A ou la variante B du présent article.

a) Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens autres que des stocks, des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires ou qu'il utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

- i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession desdits biens ou qu'il les ait acquis; ou
- ii) Qu'un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au Registre dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 30 jours] après que le constituant a obtenu la possession des biens ou qu'il les a acquis;

b) Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des stocks, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

- i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession desdits biens ou qu'il les ait acquis; ou
- ii) Qu'avant la prise de possession ou l'acquisition des biens par le constituant:

a. Un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au Registre; et

b. Que le créancier garanti ne finançant pas l'acquisition qui a inscrit au Registre un avis relatif à une sûreté créée par le constituant sur des biens du même type ait reçu du créancier garanti finançant l'acquisition un avis indiquant que ce dernier détient une sûreté en garantie du paiement de l'acquisition ou a l'intention d'en acquérir une et décrivant les biens de façon suffisante pour que le créancier ne finançant pas l'acquisition puisse identifier les biens qui font l'objet de la sûreté en garantie du paiement de leur acquisition; et

c) Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à l'acquisition et créée par le constituant sur les mêmes biens.

2. Un avis envoyé conformément à l'alinéa b) ii) b. du paragraphe 1 peut concerner des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties sans qu'il soit nécessaire d'identifier chaque opération, et suffit uniquement pour les sûretés sur des biens dont le

constituant obtient la possession ou qu'il acquiert dans un délai de [l'État adoptant précisera un délai, par exemple cinq ans] après que l'avis a été reçu.

#### **Variante B**

Sous réserve des dispositions de l'article 43:

a) Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens autres que des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition soit en possession desdits biens ou qu'il les ait acquis; ou

ii) Qu'un avis concernant la sûreté en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au Registre dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 30 jours] après que le constituant a obtenu la possession des biens ou qu'il les a acquis; et

b) Une sûreté grevant, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a priorité sur une sûreté concurrente non liée à l'acquisition et créée par le constituant sur les mêmes biens.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa b) ii) b. du présent article porte sur un avis reçu par une partie octroyant un financement sur stocks inscrite antérieurement. Il pourrait examiner si la règle de la réception devrait s'appliquer à tout avis envoyé à une personne conformément au projet de loi type.]*

#### **Article 48. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions**

1. Sous réserve du paragraphe 2, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions est déterminée conformément à l'article 41.

2. La sûreté réelle mobilière que détient un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement d'une acquisition et qui a été rendue opposable dans le délai prévu à l'alinéa a) ii) de l'article 47, a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente détenue en garantie du paiement d'une acquisition par un créancier garanti autre qu'un vendeur, un bailleur ou un donneur de licence de propriété intellectuelle.

#### **Article 49. Concurrence entre une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition et les droits d'un créancier judiciaire**

La sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition qui a été rendue opposable dans le délai prévu à l'alinéa a) ii) de l'article 47 a priorité sur les

droits d'un créancier judiciaire qui seraient normalement prioritaires conformément à l'article 46.

**Article 50. Sûretés réelles mobilières grevant le produit d'un bien en garantie du paiement de son acquisition<sup>7</sup>**

**Variante A**

1. Une sûreté grevant le produit de biens autres que des stocks, des biens de consommation, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires ou qu'il utilise ou entend utiliser [principalement] à des fins personnelles, familiales ou domestiques, a la même priorité que la sûreté grevant lesdits biens en garantie du paiement de leur acquisition.
2. Une sûreté grevant le produit de stocks, de propriétés intellectuelles ou de droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle, que le constituant destine [principalement] à la vente ou à la mise sous licence dans le cours normal de ses affaires, a la même priorité que la sûreté grevant ces biens en garantie du paiement de leur acquisition, sauf lorsque le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.
3. Une sûreté grevant le produit a la même priorité que la sûreté grevant les biens en question, sous réserve que le créancier garanti finançant l'acquisition avise les créanciers garantis ne finançant pas l'acquisition du fait qu'il a, avant la naissance du produit, inscrit au Registre un avis concernant des biens du même type que le produit.

**Variante B**

Nonobstant l'article 47, la priorité d'une sûreté qui grève, en garantie du paiement de leur acquisition, des biens meubles corporels, des propriétés intellectuelles ou des droits d'un preneur de licence découlant d'une licence de propriété intellectuelle et qui est opposable ne s'étend pas au produit de ces biens.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que, dans la mesure où il n'aborde pas les questions liées à l'insolvabilité à l'exception de l'article 44 qu'il faudra peut-être supprimer (voir note accompagnant l'article 44), le projet de loi type ne comporte aucun article traitant de l'application de ces règles spéciales de priorité en cas d'insolvabilité (recommandation 186 du Guide sur les opérations garanties). Cependant, rien dans ces articles ne laisse entendre que la loi sur l'insolvabilité ne s'appliquera pas à la lumière de la loi sur les opérations garanties et, par conséquent, que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition en cas d'insolvabilité.]*

---

<sup>7</sup> Un État peut adopter la variante A du présent article, s'il adopte la variante A de l'article 47, ou la variante B du présent article, s'il adopte la variante B de l'article 47.

### **Article 51. Priorité d'une sûreté réelle mobilière en cas d'inscription anticipée**

La priorité d'une sûreté réelle mobilière pour laquelle un avis a été inscrit au Registre avant la conclusion d'une convention constitutive de sûreté ou, dans le cas d'une sûreté sur un bien futur, avant que le constituant acquière des droits sur le bien ou le pouvoir de grever ce bien, est déterminée en fonction de la date de l'inscription.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article a été inséré dans le projet de loi type conformément à sa décision (voir A/CN.9/830, par. 86).]*

### **Article 52. Cession de rang**

1. Toute personne peut à tout moment renoncer à sa priorité en vertu de la présente Loi en faveur de tout réclamant concurrent existant ou futur, sans que le bénéficiaire ne doive être partie à l'accord de cession de rang.
2. La cession de rang n'a pas d'incidence sur les droits des réclamants concurrents autres que la personne cédant sa priorité et le bénéficiaire de cette cession.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'accord de cession de rang doit être consigné par écrit ou s'il peut aussi être oral. Il voudra peut-être aussi examiner s'il convient d'indiquer, dans le Guide pour l'incorporation, pour le cas où la sûreté a été rendue opposable par voie d'inscription d'un avis, s'il est possible d'enregistrer un avis de modification rendant compte du nouvel ordre de priorité. Il voudra peut-être également noter que le Guide pour l'incorporation précisera qu'un accord de cession de rang peut être conclu entre un créancier garanti et un constituant, entre deux créanciers garantis ou plus, ou entre un créancier garanti et un autre réclamant concurrent (par exemple un créancier judiciaire ou un représentant de l'insolvabilité). Le Guide pour l'incorporation abordera également les problèmes de priorité circulaire pouvant découler des accords de cession de rang. Le Groupe de travail jugera peut-être que la règle selon laquelle un accord est sans incidence sur les tiers ne suffit pas à traiter la question de la cession unilatérale et que, par conséquent, le paragraphe 2 de cet article est nécessaire et devrait être conservé.]*

### **Article 53. Avances futures, biens grevés futurs et montant maximum**

1. Sous réserve des droits des créanciers judiciaires visés à l'article 46, la priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à toutes les obligations garanties, y compris aux obligations contractées après que la sûreté est devenue opposable.
2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à tous les biens grevés décrits dans l'avis inscrit au Registre, que ceux-ci soient acquis par le constituant ou qu'ils voient le jour avant ou après la date de l'inscription.
- [3. La priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis inscrit au Registre<sup>8</sup>.]

<sup>8</sup> Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant incorpore l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 6 et l'alinéa e) de l'article 34.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article s'inspire des recommandations 97 à 99 du Guide sur les opérations garanties.]*

**Article 54. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière**

La connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière de la part d'un créancier garanti n'a aucune incidence sur la priorité que lui confère la présente Loi.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que, s'il ressort clairement des règles de priorité énoncées dans le projet de loi type que la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière n'a pas d'incidence sur la priorité, ce principe est répété à l'article 54 car il est nécessaire de souligner combien il importe que la priorité soit déterminée en fonction de faits objectifs et non d'une connaissance subjective.]*

**B. Règles relatives à des biens particuliers**

**Article 55. Instruments négociables**

1. La sûreté sur un instrument négociable qui est rendue opposable par transfert de la possession de l'instrument a priorité sur une sûreté grevant l'instrument qui est rendue opposable par inscription d'un avis au Registre.

2. L'acheteur d'un instrument négociable grevé ou le bénéficiaire de toute autre forme de transfert dudit instrument par convention acquiert ses droits libres de la sûreté qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au Registre à condition qu'il:

a) Soit considéré comme un porteur protégé [l'État adoptant voudra peut-être utiliser tout autre terme figurant dans sa loi]; ou

b) Prenne possession de l'instrument négociable et s'exécute [l'État adoptant voudra peut-être utiliser tout autre terme figurant dans sa loi] sans savoir que la vente ou le transfert est effectué en violation des droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera que le présent article s'inspire des recommandations 101 et 102 du Guide sur les opérations garanties et que les modifications rédactionnelles visent à limiter le paragraphe 1 à la question du conflit de priorité entre sûretés et le paragraphe 2 à la question de savoir si l'acheteur ou le bénéficiaire du transfert acquiert ses droits libres ou non d'une sûreté (voir A/CN.9/830, par. 49). Le Guide pour l'incorporation expliquera également que les mots "bonne foi" ont été supprimés car l'ignorance peut être assimilée pour l'essentiel à la bonne foi et parce que la notion de bonne foi est utilisée dans le projet de loi type uniquement pour désigner une norme de conduite objective (voir A/CN.9/830, par. 50).]*

**Article 56. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire**

1. La sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte a priorité sur une sûreté concurrente qui est rendue opposable par toute autre méthode.
2. La sûreté que la banque dépositaire détient sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a priorité sur une sûreté concurrente qui est rendue opposable par une méthode autre que celle consistant pour le créancier garanti à devenir titulaire du compte.
3. La sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui est rendue opposable par un accord de contrôle a priorité sur une sûreté concurrente autre qu'une sûreté de la banque dépositaire ou une sûreté rendue opposable par une méthode autre que celle consistant pour le créancier garanti à devenir titulaire du compte.
4. L'ordre de priorité de sûretés concurrentes grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui sont rendues opposables par des accords de contrôle est déterminé en fonction de la date à laquelle ces accords ont été conclus.
5. La sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui est rendue opposable par une méthode autre que l'inscription d'un avis au Registre a priorité sur une sûreté concurrente qui est rendue opposable par une telle inscription.
6. Le droit reconnu par une autre loi à la banque dépositaire d'effectuer une compensation entre, d'une part, les obligations dont le constituant lui est redevable et, d'autre part, le droit du constituant au paiement des fonds crédités sur un compte bancaire tenu par elle a priorité sur une sûreté grevant ce droit à paiement, mais non sur une sûreté dont le créancier garanti a assuré l'opposabilité en devenant titulaire du compte.
7. Lorsque le constituant transfère des fonds d'un compte bancaire ou en autorise le transfert, le bénéficiaire de ce transfert acquiert ses droits libres de toute sûreté sur le droit au paiement des fonds crédités sur le compte, sauf s'il sait que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
8. Le paragraphe 7 ne porte pas atteinte aux droits dont les bénéficiaires de transferts de fonds provenant de comptes bancaires jouissent en vertu de [l'État adoptant renverra à la loi pertinente].

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que le présent article s'appliquera à un conflit de priorité entre une sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire en tant que bien initialement grevé et une sûreté sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire en tant que produit, laquelle sûreté, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 (A/CN.9/WG.VI/WP.63), est automatiquement opposable si la sûreté sur le bien initialement grevé est opposable.]*

### **Article 57. Espèces**

1. La personne qui bénéficie du transfert d'espèces grevées acquiert ses droits libres de la sûreté réelle mobilière, à moins qu'elle ne sache que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
2. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits dont jouissent les personnes se trouvant en possession d'espèces en vertu de [l'État adoptant renverra à la loi pertinente].

### **Article 58. Documents négociables et biens meubles corporels représentés**

1. Sous réserve du paragraphe 2, une sûreté sur un bien meuble corporel qui a été rendue opposable par transfert de la possession du document négociable représentant ce bien a priorité sur une sûreté concurrente rendue opposable par inscription d'un avis au Registre ou par transfert de la possession du document négociable ou des biens qui sont représentés par ce document.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une sûreté grevant des biens meubles corporels autres que des stocks si la sûreté du créancier garanti qui n'est pas en possession du document négociable a été rendue opposable avant l'une des deux dates suivantes, la plus rapprochée étant retenue:
  - a) Celle à laquelle les biens deviennent l'objet du document; ou
  - b) Celle à laquelle le constituant et le créancier garanti en possession du document ont conclu un accord prévoyant que les biens feront l'objet d'un document négociable, pour autant que les biens fassent effectivement l'objet d'un tel document dans un délai de [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 30 jours] à compter de la date de l'accord.
3. La personne qui bénéficie du transfert d'un document négociable grevé en vertu de [l'État adoptant renverra à la loi pertinente] acquiert ses droits libres d'une sûreté grevant le document négociable et les biens meubles corporels représentés par ce dernier, si ladite sûreté a été rendue opposable par inscription d'un avis au Registre, ou pour transfert de la possession du document ou des biens.

### **Article 59. Certains preneurs de licence de propriété intellectuelle**

[Le paragraphe 6 de l'article 42 n'a pas d'incidence sur les droits que le créancier garanti pourrait avoir [en qualité de propriétaire d'une propriété intellectuelle ou de donneur de licence de propriété intellectuelle] en vertu de [l'État adoptant renverra au droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle].

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation renverra, en ce qui concerne le présent article, à l'examen des droits de certains preneurs de licence auquel se livre le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (voir par. 193 à 212) et précisera en particulier que l'approche reposant sur le cours normal des affaires ne provient pas du droit de la propriété intellectuelle, qui ne fait aucune distinction à cet égard entre licences exclusives et licences non exclusives et s'attache plutôt à savoir si une licence a été autorisée ou non si bien que, par exemple, si le constituant n'est pas autorisé à octroyer des*

*licences, les droits que le preneur acquiert au titre de la licence sont soumis à la sûreté (voir par. 200 et 201 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles).]*

#### **Article 60. Titres non intermédiés**

1. La sûreté sur des titres non intermédiés représentés par un certificat qui a été rendue opposable par transfert de la possession du certificat au créancier garanti a priorité sur une sûreté concurrente qui a été consentie par le même constituant sur les mêmes titres et qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au Registre.
2. La sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés qui a été rendue opposable par annotation de la sûreté ou inscription du nom du créancier garanti en qualité de porteur des titres au registre tenu à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par une autre méthode.
3. La sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés qui a été rendue opposable par conclusion d'un accord de contrôle a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au Registre.
4. La priorité entre sûretés grevant des titres non intermédiés dématérialisés qui ont été rendues opposables par la conclusion d'accords de contrôle est déterminée par l'ordre chronologique dans lequel ces accords ont été conclus.

#### **Option A**

5. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits dont les porteurs de titres non intermédiés jouissent en vertu [l'État adoptant renverra au droit contenant des dispositions ayant trait au transfert de titres].

#### **Option B**

5. L'acheteur des titres non intermédiés grevés ou le bénéficiaire de toute autre forme de transfert desdits titres par convention conformément au [l'État adoptant renverra au droit contenant des dispositions ayant trait au transfert de titres] acquiert ses droits libres de la sûreté.